



Publicité mensongère : quels risques pour l'annonceur ?

En tant que professionnels, il vous arrive de vouloir commercialiser vos produits en faisant appel à la publicité. Encore faut-il que cette publicité ne soit pas mensongère puisque celle-ci est interdite par la loi. En effet, la publicité mensongère ou trompeuse est une pratique commerciale interdite par la loi 31-08 relative à la protection du consommateur (art. 21), par la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle (art. 2 et 68) et par la loi 13-83 relative à la répression des fraudes (art. 10). Elle consiste à diffuser un message audiovisuel maquillé et contraire à la réalité, quel qu'en soit le support (télévision, radio, presse écrite, Internet...). Ce message a pour but de tromper le consommateur et d'altérer son jugement et ses choix à l'égard des produits ou services que vous mettez en vente.

Quand est-ce qu'une publicité est mensongère ?



Bon à savoir

En usant de la publicité mensongère, vous faites preuve de réticence en omettant volontairement à votre obligation de révéler ce que vous avez l'obligation de dire. Il s'agit d'un manque d'information que la loi qualifie de « réticence dolosive » et qui peut porter préjudice aux consommateurs. Toute manoeuvre dolosive est interdite par la loi et peut être annulée par décision judiciaire (rescision) pour cause de vice du consentement (art. 52 du D.O.C).

Attention !

Si vous faites appel à une publicité mensongère induisant les consommateurs en erreur vous risquez de payer une amende pouvant atteindre 1 million de dirham (art 174 de la loi 31-08). Et si vous procédez à l'envoi massif de ces publicités par voie électronique (art. 24 de la loi 31-08) et que saturation ou paralysie du système s'ensuive, vous risquez une peine additionnelle d'emprisonnement d'un an à trois ans et/ou d'une amende de 10.000 DH à 200.000 DH (art. 607-5 du code pénal).

Sachez qu'un consommateur victime d'une publicité mensongère dont vous êtes l'annonceur, peut vous poursuivre en justice.